

APRÈS ART. 3

N° AS52

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2026

L'INTÉRÊT DES ENFANTS - (N° 1085)

Adopté

N° AS52

AMENDEMENT

présenté par
Mme Piron

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le troisième alinéa de l'article 371-1 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque les titulaires de l'autorité parentale ne respectent pas leurs obligations de façon répétée, le juge pour enfant peut les enjoindre à suivre un stage de responsabilité parentale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article propose de permettre au juge pour enfants, lorsqu'il constate que les parents ne respectent pas de manière répétée leurs obligations parentales, de les enjoindre à suivre un stage de parentalité. Cette mesure vise à prévenir les situations de maltraitance ordinaire en offrant un encadrement éducatif et préventif aux parents, plutôt que de se limiter à des sanctions pénales ou administratives.

En favorisant la responsabilisation et la formation des parents, cette disposition contribue à protéger l'enfant, à soutenir l'exercice responsable de l'autorité parentale et à promouvoir des pratiques éducatives respectueuses de ses droits et de son développement.